

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

Demande d'approbation du plan  
d'approvisionnement et de  
modification des Conditions de  
service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à  
compter du 1er octobre 2023

DOSSIER : R-4213-2022 Phase 1

Rapport du GRAME

Préparé par

Nicole Moreau  
Analyste environnement et énergie  
*EnviroConstats*

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement  
(GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 12 janvier 2023

## **MANDAT**

Le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Par ailleurs, elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents des Distributeurs portant sur les demandes d'approbation des tarifs de gaz naturel.

## Table des matières

Mandat .....	2
I. Proposition de modification à la méthode d'évaluation de la rentabilité des petits bâtiments .....	4
1.1. Portée de la demande .....	4
1.2. Exclusion des clients biénergie ou avec engagement ferme de consommer du GSR .....	6
1.3. Modification de la méthode / durée de l'amortissement et contribution .....	9
2. Conclusions et recommandation du GRAME.....	14

## I. PROPOSITION DE MODIFICATION À LA MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA RENTABILITÉ DES PETITS BÂTIMENTS

### 1.1. Portée de la demande

Énergir indique que la feuille de route *Vers des bâtiments montréalais zéro émission dès 2040* viendra essentiellement interdire le GNT dans les nouveaux bâtiments sur le territoire de cette municipalité.

Depuis cette décision, le Gouvernement a publié le PEV 2030 qui fait une place beaucoup moins importante au GNT. Le Gouvernement a également édicté son *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* qui interdit la conversion de ces appareils au GNT. Aussi, la Ville de Montréal a récemment annoncé sa feuille de route *Vers des bâtiments montréalais zéro émission dès 2040*, qui viendra essentiellement interdire le GNT dans les nouveaux bâtiments sur le territoire de cette municipalité.

[...]

Dans les circonstances, Énergir propose certaines modifications à la Méthode, qui permettront de mitiger le risque que posent ces nouveaux projets de raccordement de petits bâtiments au GNT. (Nos soulignés)

Référence : R-4213-2022, Phase 1, [B-0005](#), p. 4

Selon cette feuille de route, l'interdiction sera mise en place dès 2024 pour les nouveaux bâtiments de superficie inférieure à 2000 m<sup>2</sup> et dès 2025 pour ceux de 2000 m<sup>2</sup> et plus, alors qu'Énergir ne propose des modifications qu'aux nouveaux projets de raccordement de petits bâtiments au GNT.



Référence : [Document de consultation - Feuille de route Bâtiments zéro émission 2040 - mise à jour 16 novembre 2022 \(montreal.qc.ca\)](#), p. 12

En réponse à une demande du GRAME, Énergir indique ne pas avoir envisagé l'arrêt des nouveaux développements par territoire, notamment celui de la Ville de Montréal, considérant son obligation de desservir en vertu de la LRÉ :

Réponse :

Énergir n'a pas envisagé cette option, notamment en raison de l'obligation de desservir qui lui incombe en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Référence : R-4213-2022 Phase 1, [B-0027](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 1.2

Concernant l'interdiction de GNT prévue par la Ville de Montréal visant également les grands bâtiments, Énergir indique au GRAME qu'elle proposera éventuellement d'autres modifications à sa méthode lorsqu'elle le jugera opportun :

Réponse :

Énergir proposera à la Régie d'autres modifications à la Méthode lorsqu'elle le jugera opportun. Veuillez également vous référer à la page 6, lignes 20 à 23 de la pièce B-0005, Énergir-E, Document 1.

Référence : R-4213-2022 Phase 1, [B-0027](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 1.3

**La proposition d'Énergir est donc un pas en avant dans la bonne direction, bien que le GRAME soit d'avis que d'autres modifications auraient pu être mises de l'avant dès maintenant, comme l'élargissement de la modification de la Méthode aux grands bâtiments.** L'examen du PMT n'a pas été produit pour cette clientèle en considérant un amortissement accéléré et une période d'évaluation de 20 ans, comme c'est le cas pour les plus petits clients :

Cas type	Cas cités en référence			Amortissement accéléré et période d'évaluation de 20 ans		
	PMT	IP (40 ans)	Contribution (\$)	PMT	IP (20 ans)	Contribution (\$)
Résidentiel - 2 500 m <sup>3</sup>	11 ans	1,0	(2 100)	19 ans	1,0	(2 000)
Résidentiel - 3 500 m <sup>3</sup>	1 an	1,2	-	1 an	1,2	-
Commercial - 4 000 m <sup>3</sup>	8 ans	1,0	(3 300)	19 ans	1,0	(3 200)
Commercial - 6 000 m <sup>3</sup>	12 ans	1,0	(1 600)	19 ans	1,0	(1 400)
Commercial - 10 000 m <sup>3</sup>	1 an	1,4	-	1 an	1,4	-
Institutionnel - 30 000 m <sup>3</sup>	1 an	1,6	-	1 an	1,6	-

Référence : R-4213-2022 Phase 1, [B-0011](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 1.8

Bien que les PMT soient de l'ordre d'un (1) an pour une évaluation sur 40 ans, considérant les coûts plus élevés de raccordement de ces types de clients, **la Régie aurait avantage à demander plus d'informations, particulièrement pour les clients institutionnels qui ont des cibles d'exemplarité de l'état à atteindre.**

## 1.2. Exclusion des clients biénergie ou avec engagement ferme de consommer du GSR

Énergir indique que les modifications proposées s'appliquent aux projets n'ayant pas fait l'objet d'un engagement ferme à consommer une quantité minimale de GSR ou d'un engagement à installer un système biénergie.

Pour que les modifications proposées s'appliquent à un projet relié à ces marchés, le projet ne doit pas, au moment de l'évaluation de sa rentabilité, faire l'objet d'un engagement ferme à consommer une quantité minimale de GNR ou d'un engagement à installer un système biénergie. (Nos soulignés)

Référence : R-4213-2022, Phase 1, [B-0005](#), p. 6

En réponse au GRAME, Énergir indique que des modifications à la Méthode ont été retenues pour les marchés « *les plus susceptibles de choisir la biénergie* »<sup>1</sup>. Quant à la durée des engagements contractuels pour la biénergie, Énergir précise qu'elle est de 12 ans pour la nouvelle construction pour recevoir une aide financière<sup>2</sup>, alors que la projection des volumes pour un tel client est de 40 ans et qu'à défaut d'un engagement, l'évaluation se fera sur 20 ans :

« Comme mentionné précédemment, la projection des volumes et revenus d'un projet dans les marchés visés se fera sur 40 ans s'il y a un engagement contractuel du client pour l'utilisation de la biénergie ou du GNR au moment d'évaluer la rentabilité du projet. À défaut d'un tel engagement pour un projet dans les marchés visés, l'évaluation de rentabilité se fera sur 20 ans. »

Référence : R-4213-2022, Phase 1, [B-0005](#), page 10, lignes 1 à 4.

En réponse au GRAME, Énergir explique comment la nouvelle méthode s'applique, advenant que l'ensemble des clients du projet de raccordement n'adhèrent pas à la biénergie :

Réponse :

Les modifications demandées n'ont pas d'impact sur la façon dont Énergir reçoit, traite ou documente l'information requise pour procéder à l'évaluation de la rentabilité d'un projet.

Par exemple, pour un projet résidentiel de 10 portes où seulement 2 clients ont des engagements fermes pour la biénergie, Énergir comptabilisera les revenus de ces derniers sur 40 ans, puis sur 20 ans pour les 8 autres. Il en sera de même pour les

---

<sup>1</sup> R-4213-2022 Phase 1, [B-0027](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no1 du GRAME, no2.1

<sup>2</sup> R-4213-2022 Phase 1, [B-0025](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no1 de l'AHQ-ARQ, no 2.1

coûts. Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no 1 de la Régie (Énergir-F, Document 1).

Référence : R-4213-2022 Phase 1, [B-0027](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 3.2

Concernant l'engagement pour la biénergie, bien que dans les cas de transfert de propriété l'engagement ne prévoit pas d'obligation pour le nouveau propriétaire<sup>3</sup>, il serait surprenant que celui-ci se retire de la biénergie compte tenu des équipements déjà installés et de l'avantage économique de la biénergie. **En ce sens, de l'avis du GRAME, l'exclusion des clients avec engagement à la biénergie à la période d'évaluation de 20 ans fait sens pour le moment. Il sera cependant nécessaire de suivre de près l'évolution du prix du GNT et du GSR pour s'assurer que l'avantage économique est toujours présent dans les années à venir.**

Concernant l'engagement ferme de consommation de GSR, en réponse à une demande du GRAME, à savoir si Énergir va exiger un seuil, si oui lequel (20 %, 50%, 100%)<sup>4</sup>, Énergir nous réfère à sa réponse à la FCEI, à savoir qu'*il n'apparaît pas pertinent de déterminer un seuil de consommation de GNR à ce moment-ci, puisque la possibilité de convenir d'un engagement ferme n'est pas définitive tant que la Régie n'aura pas rendu sa décision relative à l'étape D du dossier R-4008-2017*<sup>5</sup>. Cependant, Énergir indique être disposée à modifier sa Méthode pour l'établissement des seuils relatifs à la quantité et la durée de l'engagement ferme à consommer du GNR si la Régie le juge requis<sup>6</sup>.

Bien qu'un engagement de consommation de GSR par la clientèle reflète un intérêt environnemental, et un choix d'accepter de payer plus cher pour une partie de la consommation de gaz naturel, ce choix pourrait ne plus être retenu dans 20 ans, considérant la croissance des prix de fourniture de GSR sur cette période. Le GRAME est d'avis qu'il serait alors surprenant que l'ensemble de ces clients, ou qu'une part significative de ces clients, choisisse de renouveler leurs appareils au gaz naturel à la fin de leur vie utile. Par ailleurs, l'argument selon lequel le prix du carbone puisse être suffisamment important pour décourager un client de remplacer ses équipements au GNT à la fin de leur vie utile s'applique tout autant pour les clients avec un engagement de consommation du GSR qui, dans la plupart des cas des clients résidentiels, ne représente qu'une fraction de leur consommation totale.

### **Prix du carbone et coût des solutions alternatives**

Énergir considère que le prix du carbone, dans 20 ans, risque de dissuader un client de réinstaller un appareil consommant du GNT lorsque l'installation initiale

---

<sup>3</sup> R-4213-2022 Phase 1, [B-0028](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 1 du ROEE, no 5.1

<sup>4</sup> R-4213-2022, [B-0027](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 1 du GRAME, no 3.3

<sup>5</sup> R-4213-2022 Phase 1, [B-0026](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 1 de la FCEI, no 2.2

<sup>6</sup> R-4213-2022 Phase 1, [B-0026](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 1 de la FCEI, no 2.3

deviendra désuète, si ce client n'a pas initialement opté pour la biénergie ou le GNR. En effet, un client pourrait ne pas souhaiter remplacer ses équipements au GNT en raison du prix du carbone à ce moment, ou de ses anticipations futures face à ce prix qui est appelé à grimper. Le client évaluera par ailleurs les solutions alternatives offertes sur le marché et leurs coûts d'acquisition et d'opération. Dans une perspective de mitigation des risques lors de l'évaluation de la rentabilité d'un projet dans chacun des marchés visés, Énergir se doit de considérer une hausse du prix carbone à long terme qui nuirait à la position concurrentielle des projets. Cette hausse du prix carbone pourrait être suffisamment importante, ou être anticipée comme telle par le client, au point où l'option du remplacement d'équipements consommant du GNT ne serait pas retenue par le client, qui délaisserait alors le réseau d'Énergir. [...]

Ainsi, au moment du remplacement de leurs appareils, les clients ayant déjà opté pour une solution sobre en carbone (biénergie ou GNR) seront vraisemblablement en meilleure posture face aux contraintes visant le GNT. (Notre souligné)

Référence : R-4213-2022, Phase 1, [B-0005](#), p. 7-8

**Qui plus est, le GRAME est d'avis que le prix du GSR et celui du GNT atteindront des sommets qui militent vers le retrait de ces clients du réseau de distribution d'Énergir dans le marché résidentiel, que cela soit pour un client à 100% au GNT ou à 100% au GSR, ou encore à une proportion plus faible de consommation de GSR.**

Le GRAME constate qu'Énergir n'a pas produit de projections<sup>7</sup>, au présent dossier, quant à la position concurrentielle des offres résidentielles, soit la biénergie-GNT, la biénergie-GNR et le GNT et le 100 % GNR au soutien de son affirmation quant au fait que *les clients ayant déjà opté pour une solution sobre en carbone (biénergie ou GNR) seront vraisemblablement en meilleure posture face aux contraintes visant le GNT.*<sup>8</sup> Sans une telle démonstration, les conclusions à l'effet que les clients qui s'engagent à consommer du GNR, particulièrement pour le marché résidentiel, ne sont pas probantes. Bien que pour le cas de la biénergie, ces clients pourraient être enclins à se retirer du gaz naturel, il est encore plus probable que cela soit le cas des clients avec engagement de consommation de GNR.

Le GRAME est d'avis qu'Énergir aurait dû inclure les clients avec engagement de consommation de GNR dans la catégorie de clients sujets à la modification de la Méthode, notamment parce que les changements fréquents de clients à un même branchement ne peuvent présumer d'un engagement de long terme sur une période de 20 ans, et encore moins d'un transfert de l'obligation au nouveau client, puisque selon l'information fournie à la FCEI, la durée moyenne d'association d'une installation à un même client serait de l'ordre de 2,8 ans en 2019.<sup>9</sup>

---

<sup>7</sup> R-4213-2022 Phase 1, [B-0026](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 1 de la FCEI, no 1.6

<sup>8</sup> R-4213-2022, Phase 1, [B-0005](#), p. 8

<sup>9</sup> R-4213-2022 Phase 1, [B-0026](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 1 de la FCEI, no 2.5



### 1.3. Modification de la méthode / durée de l'amortissement et contribution

Énergir maintient la période d'évaluation de la méthode à 40 ans pour tous les autres paramètres, dont la période d'amortissement des équipements de distribution sur 40 ans pour les projets visés par la modification de la méthode.

#### 2.2 PARAMÈTRES MODIFIÉS

##### 2.2.1 Volumes et revenus

Énergir propose de réduire la période utilisée pour l'estimation des revenus issus des volumes projetés de 40 à 20 ans pour les marchés visés, soit les petits bâtiments n'ayant pas d'engagement pour la biénergie ou le GNR au moment de l'évaluation de la rentabilité. Énergir précise qu'elle ne propose pas de modification à la période d'évaluation de la Méthode, qui demeure à 40 ans pour tous les autres paramètres.

La proposition vise à refléter l'incertitude à long terme quant à la consommation de GNT des projets des marchés visés, pour lesquels il semble de moins en moins probable que les volumes se maintiennent sur un horizon de 40 ans. (Nos soulignés)

Référence : R-4213-2022, Phase 1, [B-0005](#), p. 7

Considérant que cela va étaler ces coûts sur 40 ans et donc transférer ces coûts à d'autres clients, ceci est contraire au principe d'appariement des revenus et des dépenses. En réponse à une demande du GRAME de justifier la période d'amortissement des équipements de distribution sur 40 ans pour les projets visés par la modification de la méthode, Énergir précise que la Méthode vise à faire l'évaluation de la rentabilité d'un projet en comparant ses revenus à ses coûts :

Réponse :

Selon les modifications proposées, un client d'un marché visé n'aura que 20 ans pour rentabiliser des coûts qui peuvent s'étaler jusqu'à 40 ans. Ainsi, toutes choses égales par ailleurs, un client d'un marché visé aura moitié moins de temps pour rentabiliser essentiellement les mêmes coûts.

Par ailleurs, la Méthode vise à évaluer la rentabilité d'un projet en comparant ses revenus à ses coûts. Un projet rentable aura une incidence positive sur les tarifs (baisse) alors qu'un projet non rentable se traduira par une hausse des tarifs. Dans le cas d'un projet non rentable, Énergir exigera, avant le raccordement, une contribution financière qui vient pallier le manque de revenus sur 20 ou 40 ans. En d'autres mots, la contribution financière est un revenu qu'Énergir obtient avant même d'avoir à dépenser pour le raccordement. (Notre souligné)

Référence : R-4213-2022 Phase 1, [B-0027](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 4

Le tableau 2 présente des cas types avec leur point mort tarifaire (PMT), illustrant que certains clients ont des PMT très longs nécessitant une contribution pour la réduire. On constate que les contributions proposées réduisent à moins de 12 ans les PMT de ces clients.

On peut ainsi constater qu'à la colonne F, les PMT des plus petits clients sont significativement plus courts et permettent à Énergir d'être confiante d'atteindre un impact tarifaire cumulatif à la baisse pour ces derniers avant la 20<sup>e</sup> année.

Tableau 2 – Cas types

Cas types des marchés visés	Volume annuel (m <sup>3</sup> )	Volumes sur 40 ans (statu quo)		Volumes sur 20 ans (comme proposé) Sans contribution		Volumes sur 20 ans (comme proposé) Avec contribution	
		IP (A)	PMT (B)	IP (C)	PMT (D)	IP (E)	PMT (F)
Résidentiel	2 500	1,06	34 ans			1,0	11 ans
Résidentiel	3 500	1,55	1 an	1,17	1 an		
Commercial	4 000	1,02	37 ans			1,0	8 ans
Commercial	6 000	1,22	24 ans			1,0	12 ans
Commercial	10 000	1,86	1 an	1,36	1 an		
Institutionnel	30 000	2,13	1 an	1,59	1 an		

Référence : R-4213-2022, Phase 1, [B-0005](#) p. 11

En réponse à une demande du GRAME d'identifier les PMT de ces cas types en corrigeant la période d'amortissement des équipements sur 20 ans, afin de rapprocher les revenus et les dépenses d'un nouveau projet, Énergir nous réfère<sup>10</sup> à la réponse à la question 1.8 de la demande de renseignements no 1 de la Régie :

Réponse :

Le tableau ci-dessous illustre les impacts sur le point mort tarifaire (PMT), l'indice de profitabilité (IP) et la contribution financière d'une évaluation et d'un amortissement sur 20 ans. Veuillez vous référer aux annexes Q-1.8.A à Q-1.8.F pour les fichiers Excel.

Cas type	Cas cités en référence			Amortissement accéléré et période d'évaluation de 20 ans		
	PMT	IP (40 ans)	Contribution (\$)	PMT	IP (20 ans)	Contribution (\$)
Résidentiel - 2 500 m <sup>3</sup>	11 ans	1,0	(2 100)	19 ans	1,0	(2 000)
Résidentiel - 3 500 m <sup>3</sup>	1 an	1,2	-	1 an	1,2	-
Commercial - 4 000 m <sup>3</sup>	8 ans	1,0	(3 300)	19 ans	1,0	(3 200)
Commercial - 6 000 m <sup>3</sup>	12 ans	1,0	(1 600)	19 ans	1,0	(1 400)
Commercial - 10 000 m <sup>3</sup>	1 an	1,4	-	1 an	1,4	-
Institutionnel - 30 000 m <sup>3</sup>	1 an	1,6	-	1 an	1,6	-

<sup>10</sup> R-4213-2022 Phase 1, [B-0027](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 5

On peut constater que la réduction de la période d'évaluation de 40 à 20 ans et l'amortissement accéléré sur 20 ans ont pour effet de repousser le PMT à plus tard et d'augmenter légèrement la rentabilité (IP) des projets qui ne sont pas rentables. D'ailleurs, pour ces projets, la contribution financière est moindre que celle déterminée lorsque la période d'évaluation et l'amortissement sont inchangés. Comme mentionné en réponse à la question 1.5, l'effet net d'un amortissement accéléré peut être difficile à prévoir, considérant la baisse de rendement, l'impôt et les taxes reliées.

Comme indiqué en réponse à la question 1.7, les modifications proposées ne touchent pas les clients qui choisissent la biénergie. Ainsi, aucune compensation GES n'est prévue pour les cas types cités en référence (i).

Référence : R-4213-2022 Phase 1, [B-0011](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 1.8

La principale conclusion est que le PMT est significativement plus élevé, donc comporte un risque nettement plus grand de transfert de coûts à une autre génération de clients. Le GRAME est d'avis que la contribution devrait être conséquente afin de ramener le PMT au même niveau que celui proposé pour un amortissement sur 40 ans et ainsi réduire ce risque. Le GRAME soumet qu'un amortissement correspondant à la durée d'utilisation des équipements de distribution est un choix logique, puisque si l'actif n'est plus utilisé à la fin de la période de vie utile, sa valeur résiduelle devrait être traitée comme une perte ou une radiation d'actif hypothétiquement dans 20 ans, pour les clients qui feront le choix de se retirer du GNT.

Le GRAME comprend que les modifications proposées font en sorte que les clients disposent de 20 ans, au lieu de 40 ans, pour rentabiliser les coûts sur la période de 40 ans<sup>11</sup>. Le problème se situe plutôt au risque associé au PMT qui démontre qu'une contribution plus élevée devrait être demandée pour raccourcir le PMT de certains plus petits clients lorsque l'amortissement des équipements est établi sur cette même période et qui pourraient quitter le GNT bien avant la période de 20 ans.

Considérant les deux périodes d'amortissements et les impacts différenciés sur le PMT, il nous semble que le PMT calculé selon la méthode proposée par Énergir est établi sans tenir compte de tous les coûts sur la période de 40 ans, bien que de notre compréhension, l'IP le serait.

[96] Cependant, la Régie précise que ce dernier point de décision n'exclut pas la possibilité, dans le cas de projets d'investissements de 1,5 M\$ et plus (supérieurs au seuil), de considérer une période d'analyse plus courte qui s'établirait en fonction de l'horizon anticipé de matérialisation des risques propres au projet envisagé.

---

<sup>11</sup> R-4213-2022 Phase 1, [B-0011](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 1 de la Régie, no 1.3

[97] Ainsi, dans le cas d'un projet d'extension de réseau qui viserait à alimenter un client unique avec perspective de revenus n'excédant pas, par exemple 15 ou 25 ans, et pour lequel aucune expectative de densification ou de réutilisation des actifs à d'autres fins n'est envisageable, l'évaluation de la rentabilité devrait être calculée sur cette période de 15 ou 25 ans. Le cas échéant, la contribution exigée du client visé par un tel projet devrait être établie en fonction d'une telle période réduite et d'un amortissement accéléré des actifs. » (Nos soulignés) [D-2018-080](#), par. 97

Dans sa décision D-2018-080, la Régie suggérait que la contribution du client visé devrait être établie en fonction de la période réduite, donc de la durée sur laquelle les revenus sont attendus. Le GRAME est donc d'avis que la contribution des clients résidentiels visés par la modification de la durée de l'expectative de revenus devrait être revue à la hausse afin de la ramener au minimum à un PMT de 15 ans, et idéalement à un PMT tel qu'identifié par Énergir au tableau 2<sup>12</sup>.

La recommandation du GRAME s'appuie notamment sur la feuille de route de la ville de Montréal qui interdirait dès 2024 le gaz naturel pour les nouveaux bâtiments de superficie inférieure à 2000 m<sup>2</sup> et dès 2025 pour ceux de 2000 m<sup>2</sup> et plus, donc d'ici deux ans et qui l'interdirait pour tous les bâtiments montréalais en 2040, donc dans 17 ans.



Référence : ii. [Document de consultation - Feuille de route Bâtiments zéro émission 2040 - mise à jour 16 novembre 2022 \(montreal.qc.ca\)](#), p. 12

Conserver un PMT de 19 ans<sup>13</sup>, lequel inclut l'amortissement des actifs de distribution sur une période de 20 ans, nécessitera pour Énergir de revenir devant la Régie, à plus ou moins brève échéance, pour réviser la période d'amortissement d'une partie de sa clientèle, soit celle des bâtiments montréalais.

En réduisant dès maintenant le PMT pour les nouveaux bâtiments, donc en relevant le niveau de contribution de ces clients, Énergir s'assure de réduire le risque d'augmentation tarifaire résultant de la radiation de certains de ses actifs de distribution. Cette manière de

<sup>12</sup> R-4213-2022, Phase 1, [B-0005](#) p. 11

<sup>13</sup> R-4213-2022 Phase 1, [B-0011](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 1 de la Régie, no 1.8

procéder permettrait de conserver pour le moment la période d'amortissement uniformisée, tel que demandé par Énergir.

L'autre solution est bien sûr de revoir dès maintenant la période d'amortissement des actifs laquelle, comme l'énonce la Régie *permet d'assurer une répartition équitable de la dépense d'amortissement entre les générations de clients et favorise la juste récupération des investissements citée en référence* :

« [324] Énergir mentionne que l'étude quinquennale des taux d'amortissement des principales catégories d'immobilisations corporelles permet d'assurer une répartition équitable de la dépense d'amortissement entre les générations de clients et favorise la juste récupération des investissements. [D-2018-080](#), par. 324

**Le GRAME recommande que soit haussée la contribution des clients résidentiels visés par le changement de Méthode afin de ramener le PMT au même niveau que celui proposé par Énergir (Tableau 2), mais en tenant compte d'un amortissement sur la période prévue de revenus, soit 20 ans.**

## 2. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION DU GRAME

### Portée de la demande

Le GRAME est d'avis que la proposition d'Énergir est un pas en avant dans la bonne direction, bien que le GRAME soit d'avis que d'autres modifications auraient pu être mises de l'avant dès maintenant, comme l'élargissement aux grands bâtiments.

Concernant la clientèle institutionnelle, bien que les PMT soient de l'ordre d'un (1) an pour une évaluation sur 40 ans, considérant les coûts plus élevés de raccordement de ces types de clients, la Régie aurait avantage à demander plus d'informations, particulièrement pour les clients institutionnels qui ont des cibles d'exemplarité de l'état à atteindre.

### Exclusion des clients biénergie ou avec engagement ferme de consommer du GSR

#### Clients avec engagement biénergie

Concernant l'exclusion des clients biénergie avec engagement à la modification de la Méthode, bien que dans les cas de transfert de propriété l'engagement ne prévoit pas d'obligation pour le nouveau propriétaire<sup>14</sup>, il serait surprenant que celui-ci se retire de la biénergie compte tenu des équipements déjà installés et de l'avantage économique de la biénergie. En ce sens, de l'avis du GRAME, l'exclusion des clients avec engagement à la biénergie à la période d'évaluation de 20 ans fait sens pour le moment. Il sera cependant nécessaire de suivre de près l'évolution du prix du GNT et du GNR pour s'assurer que l'avantage économique est toujours présent dans les années à venir.

#### Clients avec engagement de consommation de GNR

Concernant l'exclusion des clients avec engagement de consommation de GNR, le GRAME constate qu'Énergir n'a pas produit de projections<sup>15</sup> au présent dossier, quant à la position concurrentielle des offres résidentielles, soit la biénergie-GNT, la biénergie-GNR et le GNT et le 100 % GNR. Sans une telle démonstration, les conclusions à l'effet que les clients qui s'engagent à consommer du GNR, particulièrement pour le marché résidentiel, ne sont pas probantes.

Le GRAME est d'avis qu'Énergir aurait dû inclure les clients résidentiels avec engagement de consommation de GNR dans la catégorie de clients sujet à la modification de la Méthode, notamment parce que les changements fréquents de

---

<sup>14</sup> R-4213-2022 Phase 1, [B-0028](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no1 du ROEE, no 5.1

<sup>15</sup> R-4213-2022 Phase 1, [B-0026](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 1 de la FCEI, no 1.6

clients à un même branchement ne peuvent présumer d'un engagement de long terme sur une période de 20 ans, et encore moins d'un transfert de l'obligation au nouveau client.

**Le GRAME recommande d'inclure les clients résidentiels avec engagement de consommation de GNR dans la catégorie de clients sujet à la modification de la Méthode**

### **Modification de la méthode / durée de l'amortissement et contribution**

Le GRAME est d'avis que la problématique de la durée de l'amortissement est associée au PMT qui démontre qu'une contribution plus élevée devrait être demandée pour raccourcir le PMT de certains plus petits clients.

En réduisant dès maintenant le PMT pour les nouveaux bâtiments, donc en relevant le niveau de contribution de ces clients, Énergir s'assure de réduire le risque d'augmentation tarifaire résultant de la radiation de certains de ses actifs de distribution. Cette manière de procéder permettrait de conserver pour le moment la période d'amortissement uniformisée, tel que demandé par Énergir.

**Le GRAME recommande que soit haussée la contribution des clients résidentiels visés par le changement de Méthode afin de ramener le PMT au même niveau que celui proposé par Énergir (Tableau 2), mais en tenant compte d'un amortissement sur la période prévue de revenus, soit 20 ans.**

L'autre solution est bien sûr de revoir dès maintenant la période d'amortissement des actifs laquelle, comme l'énonce la Régie *permet d'assurer une répartition équitable de la dépense d'amortissement entre les générations de clients et favorise la juste récupération des investissements citée en référence*<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> [D-2018-080](#), par. 324